

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2019

AUGMENTER SALAIRE MINIMUM ET SALAIRES PETITES ENTREPRISES - (N° 1610)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS7

présenté par
M. Peu, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le dernier alinéa du I de l'article 24 de la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail est ainsi rédigé :

« Les membres du groupe d'experts sont désignés par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle mentionnée à l'article L. 2271-1 du code du travail. Un décret détermine les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement confie à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle la compétence pour désigner les membres du groupe d'experts relatif au SMIC.

Il s'agit ainsi de garantir une indépendance totale de ses membres, et un avis reflétant la diversité des points de vue exprimés dans le domaine de la revalorisation salariale.

Il maintient, enfin, le renvoi au pouvoir réglementaire de la définition des modalités de fonctionnement du groupe.